



Directeur de la publication : Sylvain JACOBEE - Rédaction : Direction de l'Appui aux Entreprises

BULLETIN D'INFORMATION N° 75 - Novembre 2007

Editorial

L'Union Européenne (UE) a publié un nouveau règlement sur les substances chimiques dénommé « REACH ». Il est entré en vigueur le 1er juin 2007. En vertu de ce règlement, toutes les substances chimiques produites ou importées à plus d'une tonne par an et par fabricant ou importateur, y compris celles qui circulent déjà, devront faire l'objet d'une analyse de risques et être testées par leurs fabricants ou importateurs dans les onze prochaines années.

Avec REACH, soit en raison de risques prouvés, soit par décision d'un fabricant de ne pas en évaluer les risques, une substance chimique peut être retirée du marché, avec des conséquences importantes pour les utilisateurs aval de cette substance.

Il nous est alors apparu important de faire le point sur ce nouveau règlement de manière à vous permettre de vous positionner au regard de votre statut, le plus souvent, d'utilisateurs. En effet, on constate une montée en puissance des demandes de clients vers leurs fournisseurs sur leur responsabilité REACH avec à ce jour, peu de réponses à fournir en retour compte tenu de la méconnaissance du dossier par la plupart des entreprises.

*le Président
Yves DUBIEF*

Evénements CCI

- 27 novembre à 17h à la CCI à Saint-Dié : Club Inform@tic « La téléphonie sur IP »
- 4 décembre à 8h30 à la CCI à Epinal : Club Services « Le coaching pour développer ses talents de manager »
- 11 décembre : Club Environnement : Visite de la SOVAD à Rambervillers et de la décharge de Ménarmont
- 21 janvier à Epinal à 19h30 : Conférence sur la Loi de finances
- 22 janvier à Saint-Dié à 19h30 : Conférence sur la Loi de finances

Société par actions simplifiée : exclusion d'un associé

Une société par actions simplifiée a été constituée entre M. Y..., son épouse Mme Z... et une tierce personne M. X..., lequel détenait près des deux tiers des actions composant le capital social. La société, faisant application de l'article 16 des statuts, a décidé l'exclusion de M. X... sans que celui-ci ait été appelé à voter sur cette décision. M. X..., soutenant que cette décision portait atteinte au droit de vote reconnu à tout associé, a demandé en justice l'annulation de la décision d'exclusion.

La cour d'appel rejette sa demande aux motifs que :

- ◆ dans le contexte de liberté contractuelle qui caractérise la société par actions simplifiée, il est possible de prévoir que l'associé susceptible d'être exclu ne participe pas au vote de cette décision ;
- ◆ si, par application de l'article 1844 alinéa 1er du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, ce principe n'est pas absolu et peut connaître des dérogations législatives expressives ou implicites ;
- ◆ que l'article L. 227-9 du Code de commerce dispose que les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions et forme qu'ils prévoient et que, à l'exception notamment des modifications du capital et du contrôle des comptes, toute la vie d'une société par actions simplifiée peut obéir aux décisions d'une minorité en capital et que l'article L. 227-16 du même code, qui évoque l'exclusion d'un associé, n'en dispose pas autrement.

La Cour de cassation censure cette décision en rappelant que :

- ◆ tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, de voter et que les statuts ne peuvent déroger à ces dispositions que dans les cas prévus par la loi ;
- ◆ si, aux termes de l'article L. 227-16 précité, les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions, ce texte n'autorise pas les statuts, lorsqu'ils subordonnent cette mesure à une décision collective des associés, à priver l'associé, dont l'exclusion est proposée, de son droit de participer à cette décision et de voter sur la proposition.

Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 23 octobre 2007, pourvoi n° 06-16537

INJONCTION DE PAIEMENT

Procédure d'injonction de payer et saisie conservatoire : fin d'une pratique contestée

Dans un arrêt du 13 septembre 2007, la Cour de cassation a mis fin à une pratique critiquée lors des procédures d'injonction de payer. Elle consistait pour un créancier à faire pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de son débiteur en utilisant l'ordonnance d'injonction de payer sans que cette dernière n'ait été préalablement notifiée par acte d'huissier au débiteur. Pour ce faire, le créancier analysait l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le juge comme une décision de justice au sens de l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991, ce qui permettait de justifier la saisie conservatoire des biens du débiteur.

Rejetant l'analyse du créancier, la Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel. Celle-ci avait considéré que l'ordonnance d'injonction de payer ne pouvait être qualifiée de décision de justice (au sens de l'article 68 de la loi précitée) que dans l'hypothèse où le débiteur ne fait pas opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance à ce dernier. Le créancier doit donc attendre l'expiration de ce délai et l'absence d'opposition pour pratiquer des saisies conservatoires ou autres sur les biens de son débiteur.

Cour de cassation, 2ème chambre civile, arrêt du 13 septembre 2007, pourvoi n° 06-14730

Source LEGIFRANCE

Révocation du gérant de SARL

L'opposition systématique d'un gérant de SARL à la politique commerciale mise en œuvre par la société constitue un juste motif de révocation.

Cour d'appel de Paris, 3e ch., 20 février 2007, n° 05-23812

La révocation du gérant d'une SARL doit reposer sur de justes motifs. À défaut, l'intéressé est en droit de réclamer à la société le versement de dommages et intérêts.

Selon les juges, constituent de justes motifs de révocation, non seulement la faute de gestion commise par le gérant, mais également l'atteinte à l'intérêt de la société.

Ce dernier motif de révocation a été récemment invoqué devant la Cour d'appel de Paris. En l'espèce, reproche était fait au cogérant d'une SARL de s'être opposé à plusieurs reprises à la nouvelle stratégie commerciale initiée par la société, d'avoir, en outre, présenté un budget prévisionnel alarmiste qui n'avait pas lieu d'être et qui avait été ensuite démenti par les faits, et enfin, d'avoir refusé d'affecter un salarié à un poste qui devait permettre de développer cette nouvelle stratégie.

Pour les juges, l'opposition systématique du dirigeant,

incompatible avec la nouvelle politique de la société et de nature à compromettre son bon fonctionnement, constituait un juste motif de révocation. Ce dernier n'était donc pas fondé à réclamer le versement de dommages et intérêts.

À noter : la révocation ne doit toutefois pas être faite dans des conditions vexatoires pour le gérant, et notamment sans qu'il ait pu présenter sa défense avant la décision des associés statuant sur son sort. Auquel cas, il serait, cette fois, en droit de demander des dommages et intérêts pour révocation abusive.

Main d'oeuvre étrangère

La législation sur la main-d'oeuvre étrangère issue de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret du 11 mai 2007 (Journal Officiel du 9 novembre) est complétée par l'arrêté du 10 octobre 2007. Ce texte précise la liste des pièces à fournir par l'employeur à l'appui d'une demande d'autorisation de travail d'un étranger. En effet, l'employeur établi en France doit obtenir pour un salarié étranger une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire", "travailleur saisonnier", "CE - toutes activités professionnelles" ou "salarié en mission".

Actualités Sociales

Clause de non-concurrence

La clause de «respect de la clientèle» est une clause de non-concurrence

Les juges ont considéré qu'une clause dite « de respect de la clientèle » qui a pour objet d'interdire au salarié de détourner les clients de son ancien employeur est une clause de non-concurrence subordonnée aux mêmes conditions de validité, sous peine de nullité. Ce fut le cas en l'espèce, dans la mesure où ladite clause ne comportait pas de contrepartie financière.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 4 octobre 2007, pourvoi n° 06-41.975

V.R.P. : nullité des clauses de rachat de clientèle

La Cour de cassation juge qu'en cas de démission « un représentant de commerce ne peut être valablement tenu par une clause de son contrat de travail lui imposant de payer la valeur de la clientèle qu'il est chargé de visiter pour le compte de son employeur ». Elle se fonde notamment pour cela sur :

- ♦ l'article L. 751-11 du Code du travail qui dispose : « est nulle, toute convention dont le but serait d'éviter l'application des dispositions des articles L. 751-1 à L.751-10 » qui déterminent le statut des V.R.P. ;
- ♦ l'article 1780 al.2 du Code civil selon lequel « le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ». Une clause imposant le rachat de sa clientèle par un V.R.P. le maintiendrait dans la relation contractuelle.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 3 octobre 2007, pourvoi n° 06-42320

Conséquences de l'absence de proposition de CDI à l'issue d'un C.D.D.

Une salariée avait été engagée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (C.D.D.) qui était prolongé, par avenant signé par les parties jusqu'au 31 janvier 2003. La période de travail se prolongeait jusqu'au 11 février 2003, date à laquelle l'employeur notifiait la rupture du contrat de travail en se fondant sur la convention collective de branche.

La Cour d'appel requalifiait le contrat de travail en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) et condamnait l'employeur au versement d'une indemnité de requalification et d'une indemnité de précarité.

L'employeur faisait valoir qu'il avait bien reconnu être lié par un C.D.I., qu'il avait observé la procédure de rupture du contrat de travail qui lui était attachée et qu'en conséquence requalification et indemnités étaient privées de fondement.

La Cour de cassation met l'accent sur le fait que c'est l'absence de proposition d'un C.D.I. par l'employeur qui constitue le fait générateur de l'obligation de verser une indemnité de précarité. Lorsque la relation contractuelle se poursuit, la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, ne fait donc pas obstacle au versement de l'indemnité de précarité.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 3 octobre 2007, pourvoi n° 05-44958

REFORME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le gouvernement vient d'apporter des précisions sur les exonérations sociales pour la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires introduites par la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a instauré deux nouveaux dispositifs d'exonérations sociales : une réduction de cotisations sociales salariales sur la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ou complémentaires accomplies, et une déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales au titre des seules heures supplémentaires effectuées. Ces dispositifs sont entrés en application le 1^{er} octobre 2007 par la publication d'un décret qui a notamment fixé les montants des exonérations sociales et précisé les obligations déclaratives des employeurs.



Rappel : depuis le 1^{er} octobre, le régime des heures supplémentaires dans les entreprises de 20 salariés et moins a été aligné sur celui applicable aux entreprises de plus de 20 salariés. Ainsi, à défaut de convention ou

d'accord collectif fixant un taux différent, les entreprises de 20 salariés et moins appliquent désormais également un taux de majoration de 25 % aux 4 premières heures supplémentaires et imputent ces heures sur le contingent d'heures supplémentaires dès la 36^e heure hebdomadaire de travail.

Le montant de la réduction de cotisations sociales salariales

Le montant de la réduction salariale est égal à un pourcentage de la rémunération des heures supplémentaires. Ce pourcentage est fixé par le décret à 21,5 %. Ce taux correspond au total des taux des cotisations sociales salariales légalement obligatoires.

Le montant de la déduction forfaitaire de cotisations patronales

Le montant de la déduction s'élève à 0,5 € par heure supplémentaire (3,5 € par jour pour les salariés au forfait annuel en jours au-delà de 218 jours) pour les entreprises de plus de 20 salariés, et à 1,5 € pour celles de 20 salariés et moins (10,5 € par jour pour les salariés au forfait annuel en jours au-delà de 218 jours).

Formalités incombant à l'employeur

L'employeur doit tenir à disposition des agents des impôts et de l'Urssaf différentes informations prévues par la loi afin de leur permettre de contrôler la durée du travail (par exemple, doit être indiqué le nombre de salariés ouvrant droit aux exonérations, leur identité, le montant total des exonérations...).

Remarque : les différents dispositifs instaurés sont complexes. C'est pourquoi l'Urssaf ap-

Prime pour l'embauche des personnes handicapées

Les employeurs embauchant entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2007 des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur le marché du travail peuvent bénéficier d'une prime d'un montant allant jusqu'à 6 000 euros. Pour ce faire, le contrat de travail doit être à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une période de 12 mois minimum. La demande d'aide doit être formulée auprès de l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) dans un délai de 6 mois maximum après la date d'embauche. Des informations complémentaires sont disponibles auprès des agences locales pour l'emploi (ANPE) ou auprès de l'AGEFIPH.

Instruction DS n° 2007-114 du 12 septembre 2007

Actualités Fiscales

La responsabilité fiscale du dirigeant

Une simple délégation de signature à un préposé ne suffit pas à exonérer les dirigeants de leur responsabilité.

En matière fiscale, les cas dans lesquels la responsabilité du dirigeant d'entreprise peut être engagée sont strictement définis.

Ainsi en premier lieu, la responsabilité de toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective d'une société ou de toute autre personne morale, peut être engagée en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales. Le dirigeant est alors tenu solidairement au paiement du passif fiscal de la société lorsque le recouvrement de ces dettes fiscales s'est avéré impossible du fait de son comportement. Cette solidarité peut concerner les impôts de toute nature dus par la société ainsi que les pénalités. Sont en revanche exclus les frais accessoires de garantie et de recouvrement de l'impôt. À noter : le dirigeant peut aussi être condamné solidairement au paiement des pénalités fiscales mises à la charge de la société qu'il dirige, lorsque celle-ci a procédé à des dis-

tributions occultes, c'est-à-dire à une distribution totale de revenus supérieure à la somme des distributions individuelles déclarées par la société.

Les dirigeants qui font l'objet d'une condamnation pénale pour fraude fiscale peuvent, par ailleurs, être solidairement tenus au paiement de l'impôt fraudé, majoré des pénalités fiscales qui s'y rattachent. Et attention, en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales, les juges semblent vouloir limiter les cas dans lesquels le dirigeant peut se dégager de sa responsabilité.

En effet, la Cour de cassation a considéré récemment que la simple délégation de signature des pièces comptables et des déclarations fiscales n'exonère pas le dirigeant de son pouvoir de contrôle et de surveillance. Il conserve ainsi la qualité de dirigeant effectif de la société et reste susceptible de voir sa responsabilité engagée à raison du passif fiscal de la société en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales.

Cassation commerciale, 26 juin 2007, n° 06-15867.

Taux des intérêts déductibles sur comptes courants d'associés

Les intérêts des sommes mises en compte courant par un associé sont déductibles dans la limite de la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans. Cette moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes trimestrielles publiées au J.O. Aussi, pour le 3ème trimestre 2007, le taux est de 5,63 %. Rappelons que la moyenne annuelle s'applique pour les exercices sociaux d'une durée de douze mois clos le 31 décembre. Le tableau ci-dessous récapitule les taux d'intérêts pour la période courant du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007.

Période	Taux effectif moyen
4ème trimestre 2006	4,88 %
1er trimestre 2007	5,05 %
2ème trimestre 2007	5,21 %
3ème trimestre 2007	5,63 %

En revanche, les taux maximums d'intérêts déductibles pour les entreprises clôturant des exercices de douze mois du 30 septembre 2007 au 30 décembre 2007 inclus sont les suivants :

Exercice de 12 mois	Taux de référence
Entre le 30/09/2007 et le 30/10/2007	5,19 %
Entre le 31/10/2007 et le 29/11/2007	5,26 %
Entre le 30/11/2007 et le 30/12/2007	5,32 %

Instruction fiscale n° 111 du 11 octobre 2007

Dirigeants, chefs d'entreprise, formez-vous !

Les pouvoirs publics ont mis en place une incitation fiscale à la formation des chefs d'entreprise.

L'entreprise qui développe des actions de formation professionnelle continue en faveur de ses dirigeants peut bénéficier d'un bonus fiscal sur les dépenses de formation engagées. Un double avantage, stratégique et fiscal, à ne pas négliger.

Un coup de pouce fiscal qui prend la forme d'un crédit d'impôt ouvert aux formations suivies par les dirigeants au cours des exercices clos depuis le 26 août 2006.

Un dispositif fiscal pour tous

Toutes les entreprises, à condition qu'elles soient imposées d'après leur bénéfice réel, et même si elles sont exonérées d'impôt en application de certains régimes de faveur - entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, entreprises implantées dans les ZFU et en Corse -, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les dépenses engagées au titre de la formation de leurs dirigeants. Peu importe le mode d'exploitation ou encore la nature des activités de l'entreprise.

Une aide fiscale toutefois plafonnée

Le montant du crédit d'impôt équivaut au produit du nombre d'heures de formation suivies par le dirigeant multiplié par le taux horaire du salaire minimum de croissance (Smic) en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé ce crédit d'impôt.

Mais attention, le crédit d'impôt ainsi calculé est plafonné ! En effet, seules 40 heures de formation par dirigeant et par année civile sont prises en compte.

Ainsi, pour l'année 2006, le montant maximum du crédit d'impôt est égal à 330,80 € (soit 40 heures x 8,27 ?€).

Le cas particulier des dirigeants de sociétés de personnes :

Lorsque le dirigeant d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés a suivi une formation, le crédit d'impôt correspondant est calculé au niveau de la société, puis transféré aux associés au prorata de leurs droits dans la société, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes participant à l'exploitation.

Instruction fiscale du 13 février 2007, BOI 4 A-3-07

Changement d'activité

La question de savoir si une entreprise a ou non changé d'activité est loin d'être anodine, compte tenu des conséquences fiscales qui en découlent. En effet, le changement d'activité d'une entreprise étant assimilé à une cessation d'activité par le Code général des impôts, il déclenche la perte du report des déficits, l'imposition immédiate des plus-values et peut entraîner la remise en cause de certains régimes de faveur.

Dans un arrêt récent, le Conseil d'État apporte des précisions importantes sur ce qu'il convient d'entendre par « changement d'activité » en cas d'adjonction d'une nouvelle activité, par l'entreprise, à celle d'origine. Et il réduit du même coup l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient jusqu'alors les entreprises dont l'activité évolue.

Dans sa décision de juillet dernier, le Conseil d'État considère, dans l'affaire qu'il a à juger, que le changement d'activité est caractérisé car l'activité initiale de la société a tellement décliné qu'elle en est devenue marginale. Dans ce cas, l'activité de l'entreprise est donc devenue radicalement différente de celle d'origine. Il n'y a donc plus adjonction d'activité, mais bien un changement d'activité entraînant la cessation d'entreprise.

A contrario, pour la Haute Cour, la seule circonstance que l'activité d'origine devienne minoritaire ne suffit plus à caractériser un changement d'activité. Seul son caractère marginal à l'issue de cette évolution permet de conclure à un tel changement.

Infos Pratiques

Comment gérer une croissance rapide ?

Une entreprise affichant une croissance rapide est une pépite. À condition de bien gérer cette situation.

Si votre entreprise affiche un taux de croissance rapide, c'est un très bon signe... mais qui paradoxalement comporte des risques. Avant tout, il s'agit de bien comprendre votre croissance. De vous assurer qu'il ne s'agit pas d'un phénomène saisonnier ou « accidentel » mais bien d'une croissance durable. Reste ensuite à établir une stratégie de croissance.

■ Bien recruter

Vous avez mené à bien la création de votre entreprise ? Parfait. Mais la donne change en période de forte croissance. L'erreur principale est de croire qu'un chef d'entreprise peut tout faire ! Or, un bon créateur n'est pas forcément un bon développeur. Il est crucial de trouver à l'extérieur les compétences qui font défaut en interne pour poursuivre la croissance.

■ Déléguer et cultiver votre identité

Pour autant, le recrutement ne suffit pas. Votre nouveau défi réside dans le management : créer ou consolider une organisation par projet. Il vous faut apprendre à déléguer du pouvoir, à faire fonctionner ces nouveaux alliés au sein de votre entreprise en leur dessinant clairement des objectifs et en leur donnant les moyens matériels et décisionnels de les atteindre. À ce stade, le rôle du chef d'entreprise est de faire faire au lieu de faire lui-même.

Autre risque pour une entreprise connaissant une croissance rapide : oublier qui elle est. Or, une entreprise sans âme ressemble à un géant aux pieds d'argile. Efforcez-vous de consolider l'esprit d'équipe.

■ Anticiper les besoins financiers

En forte croissance, les commandes s'accumulent, ce qui implique un besoin de trésorerie accru. La croissance induit en effet des investissements permanents pour développer vos ressources humaines, acquérir de nouveaux moyens de production. Il faut anticiper ces besoins afin de se prémunir contre la rupture de trésorerie, sous peine de devoir ralentir votre développement pour éviter cette rupture. Le refinancement peut ainsi devenir essentiel.



PROCEED, le Salon Européen de la Sous-traitance, nouvelle édition, fortement soutenu par les CCI de Lorraine, vous attend au Centre d'Expositions et de Conférences à Luxembourg - Kirchberg, les 23, 24 et 25 septembre 2008.

**Contact : CCI des Vosges
Philippe LACOUR
☎ 03 29 35 18 14**

JOURNÉE SANTÉ

Le pôle de Compétitivité Fibres Grand Est, le Centre Lorrain des Technologies de la Santé, Alsace Biovalley et le Pôle Textile Alsace organisent une journée Santé autour du thème « Textile et Polymères - quelles applications dans la santé ?

Les objectifs

- ◆ Permettre aux industriels et aux acteurs de la santé de se rencontrer
- ◆ Créer une dynamique industrielle autour des challenges santé/paramédical

Thèmes

- ◆ Les maladies nosocomiales
- ◆ Les soins et les dispositifs médicaux
- ◆ Le confort et la mobilité

Organisation

- ◆ Date : 29 novembre 2007
- ◆ Horaires : 8h30—17h00
- ◆ Lieu : ENSISA, Campus Universitaire, Mulhouse

Contact :

Agnès SZABO
Chargée de Marketing
Pôles Fibres
☎ 03 29 29 61 89
✉ agnes.szabo@polefibres.fr

Financement du matériel informatique des PME

Lancement d'une offre de financement d'équipements informatiques et de télécommunication à destination des jeunes entreprises.

Fort du succès de l'opération « passeport pour l'économie numérique » engagée en janvier dernier, qui proposait aux entrepreneurs une initiation gratuite à l'informatique et à Internet, Hervé Novelli, secrétaire d'Etat chargé des PME, a récemment annoncé la création d'une aide financière réservée aux petites entreprises pour l'achat de matériel informatique et de télécommunication.

Pour en bénéficier, les entreprises doivent être titulaires du passeport pour l'économie numérique, avoir moins de 2 ans d'existence (au jour de l'obtention du passeport) et employer moins de 20 salariés. Précision : pour obtenir gratuitement le passeport pour l'économie numérique, le dirigeant ou le créateur d'entreprise (ou un membre de son personnel) doit assister à au moins 3 modules d'initiation (dont un module d'orientation) parmi les 17 modules ayant vocation à le familiariser aux outils et aux usages numériques. En pratique, l'aide financière prend la forme soit d'un crédit-bail (location avec option d'achat au terme du contrat), soit d'une location financière (avec des possibilités d'évolution mais sans option d'achat) sans caution, et peut atteindre jusqu'à 40 000 € d'encours par entreprise. L'entreprise bénéficiaire paie ainsi un loyer étalé sur la durée d'usage des équipements sans avoir à recourir au crédit ou à l'achat comptant. Une convention doit être signée entre l'entreprise (le locataire), le fournisseur des équipements et l'organisme de financement (le bailleur). À savoir : l'entreprise doit choisir un fournisseur parmi les revendeurs d'équipements partenaires du programme. Les offres de financement sont mises en place par trois grandes banques en coopération avec OSEO. Pour en savoir plus sur l'offre de financement ou le passeport pour l'économie numérique, consultez le site

www.econumerique.pme.gouv.fr



Depuis le 1er Janvier 2007, la CCI des Vosges a intégré le SICE
Service Interdépartemental du Commerce Extérieur.
Avec le SICE, vous disposez d'un accompagnement personnalisé en matière

D'INFORMATIONS

- Formalités et réglementations
- Listes ciblées de contacts à l'étranger
- Information sectorielle
- Aides financières spécifiques à l'export

D' ACTIONS

- Journée d'informations sur un marché, une thématique export
- Foires et salons ciblés
- Bases légères à l'étranger (bureau de représentation commerciale partagé)

D' APPUI-CONSEIL

- Eval'Export : évaluation de votre capacité à vous développer à l'international
- Crédit Conseil : structuration de votre démarche export avec des consultants privés
- Ciblez et partez : identification d'un marché porteur et mission de prospection

Votre contact à la CCI des Vosges
☎ 03 29 35 18 14
✉ fbourguignon@vosges.cci.fr

Bibliographie

L'USINE NOUVELLE

15 novembre 2007 – N°3077

Dossier montagne – nouvelles voies.

Flamboyante dans les années 70, en crise lors de la dernière décennie, l'industrie du ski essaie de s'affranchir des aléas climatiques. Les fabricants de remontées mécaniques ont trouvé un second souffle à l'export, grâce à l'avance technologique que leur procurent plus de trente ans de développement. Et les PME de l'outdoor misent sur l'innovation pour se démarquer des poids lourds du secteur.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

2007

Contribution au débat national sur l'environnement et le développement durable : synthèse des travaux du CES.

MONITEUR DU COMMERCE INTERNATIONAL

Foires et salons en France en 2008.

REGARDS CROISES SUR L'ENTREPRISE – 2006

Nouvelles normes comptables et PME.

Les PME au sein du processus d'internationalisation de l'économie.

Développement et pérennisation de l'emploi dans les PME de services.

L'entreprise face aux risques.

L'accès des PME aux marchés publics.

La recherche développement et l'innovation dans les PME

Annonces

A louer à REMIREMONT

Location d'un bâtiment sur Remiremont : Bâtiment métallique de construction récente, facile d'accès, à proximité de la RN 66 et du centre ville.

Portes sectionnelles automatiques poids lourds, 1650 m² de surface au sol et 650 m² de sous-sol. Possibilité de location par cellules indépendantes.

Réf. : DAE/961

Recherche de distributeur

Société luxembourgeoise, spécialisée dans l'élaboration et la fabrication de produits d'entretien biodégradables, recherche un distributeur pour le département des Vosges à des conditions très attractives.

Marque déposée au Luxembourg et en Allemagne, procédure en cours en France.

Réf. : DAE/909

Chiffres

Plafonds de la Sécurité Sociale	
Période de référence : du 1/01 au 31/12/2008	
Brut	2008
Annuel	33.276
Mensuel	2.773
Horaire	21

	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Taux de base bancaire 2006/2007	6,60	6,60	6,60	6,60
Taux EONIA	4,0429	4,0171	3,9285	

	2006	2007
Taux d'intérêt légal	2,11 %	2,95 % (sous réserve officielle)

Indice trimestriel du coût de la construction (INSEE)								
	1er trimestre		2ème trimestre		3ème trimestre		4ème trimestre	
	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée
2005	1270	1269.50	1276	1271.75	1278	1273.25	1332	1289.00
2006	1362	1312.00	1366	1334.50	1381	1360.25	1406	1378.75
2007	1385	1384.50	1435	1401,75				

Conservatoire des Arts et Métiers—ARDAN

Date de dépôt des dossiers : 7 décembre 2007—11 janvier 2008

Date des Comités d'Engagement : 19 décembre 2007 et 25 janvier 2008